

**RÈGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL**

**Relatif au paiement de la restauration scolaire**

Entre :,

Père/mère/tuteur de :

Demeurant :

Et la **Commune de La Flotte**, représentée par son Maire, Léon GENDRE, agissant en vertu de la délibération n°2015-080 instituant la possibilité de paiement par prélèvement automatique de la redevance de restauration scolaire.

*il est convenu ce qui suit :*

**1 – Dispositions générales**

Les redevables du restaurant scolaire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la mairie de La Flotte
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :  
*Mairie de La Flotte – 25 cours Félix Faure - B.P. 50033 – 17630 LA FLOTTE*
- **par virement**, sur le compte du régisseur dans les coordonnées bancaires sont indiqués sur la facture
- **par prélèvement automatique** dont les modalités suivent :

**a) Adhésion** : - pour l'année scolaire 2018-2019, vous devez retourner votre demande avant le 30 septembre 2018.

**b) Tarification** : L'utilisateur bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil Municipal. Pour la restauration : la facturation est établie en fonction du nombre réel de repas consommés ;

**2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé ; **le prélèvement aura lieu le 10 du mois suivant.**

**3 – Montant du prélèvement**

Chaque prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

**4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la Mairie de La Flotte.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **Mairie de La Flotte**.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## **5 – Changement d’adresse**

Le redevable qui change d’adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la Mairie de La Flotte

## **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l’année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu’il avait dénoncé son contrat et qu’il souhaite à nouveau la mensualisation pour l’année suivante.

## **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L’échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie de Saint-Martin-de-Ré.

Les frais de rejet sont directement prélevés par la banque.

## **8 – Fin de contrat**

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l’année suivante s’il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe Monsieur le Maire de La Flotte par lettre simple avant le 10 de chaque mois.

## **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser à Monsieur le Maire de La Flotte.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de La Flotte; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l’article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d’Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l’article R 321.1 du code de l’organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Léon Gendre**



**Maire de La Flotte**

Fait à La Flotte, le

**Bon pour accord de prélèvement automatique,**

*(date, signature)*